

Toutefois, l'équivalence doit être reconnue si l'expérience pertinente de travail du candidat et la formation qu'il a pu acquérir depuis lui ont permis d'atteindre le niveau de connaissance requis ou s'il réussit les examens prescrits par le Bureau.

### SECTION III NORMES D'ÉQUIVALENCE DE FORMATION

#### §3. Étude de dossier

11. Sous réserve de l'article 12, un candidat bénéficie d'une équivalence de formation s'il est titulaire d'un diplôme universitaire de premier cycle d'au moins trois ans en sciences pures ou appliquées, en technologie, ou d'un diplôme en génie qui n'est pas reconnu équivalent en application de l'article 9, et qu'il est à même de démontrer, à la satisfaction du comité des examinateurs, qu'il possède des connaissances et habiletés équivalentes à celles acquises par le titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis.

Un candidat qui n'est pas titulaire d'un diplôme visé au premier alinéa ou celui qui est titulaire d'un baccalauréat par cumul de certificats ne peut se prévaloir de l'application du présent règlement.

12. Dans l'appréciation de l'équivalence de formation d'un candidat, le comité des examinateurs tient compte notamment de la nature, du contenu et de la qualité des cours suivis, du nombre d'années de scolarité, de l'expérience pertinente de travail et de la réussite des examens prescrits à la suite de sa recommandation au Bureau.

#### §4. Examens

13. Le comité des examinateurs tient des examens pour l'admission à l'exercice deux fois par année, à Montréal, dans les quinze premiers jours des mois de mai et de novembre.

14. Pour s'inscrire aux séances d'examen, le candidat doit :

1<sup>o</sup> faire parvenir une demande écrite au secrétaire du comité des examinateurs au moins 60 jours avant la date fixée pour la tenue de l'examen ;

2<sup>o</sup> acquitter les frais prescrits par le Bureau.

15. Dans les 30 jours de la réception d'un avis mentionnant un échec à un examen, le candidat peut demander par écrit au secrétaire du comité des examinateurs d'en faire réviser la correction, sur paiement des frais prescrits par le Bureau.

### SECTION IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

16. Rien dans le présent règlement n'affecte les droits d'une personne qui, avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, a transmis une demande d'équivalence au secrétaire.

17. Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec, approuvé par le décret 1695-93 du 1<sup>er</sup> décembre 1993.

18. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36845

### Projet de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2)

#### Formation continue obligatoire du planificateur financier — Remplacement

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication. Le gouvernement pourra l'approuver avec ou sans modification.

Ce projet de règlement vient préciser les exigences de formation continue obligatoire pour les planificateurs financiers ainsi que les exigences particulières pour ceux qui n'ont pas été autorisés à porter le titre pendant la durée complète de la période de référence.

Ce projet de règlement précise les modalités de reconnaissance des activités de formation continue obligatoire et de contrôle de conformité aux exigences.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Nancy Brassard, directrice générale, Institut québécois de planification financière, 4, place du Commerce, bureau 420, Île des Soeurs (Québec) H3E 1J4. Numéro de téléphone : (514) 767-4040 ; numéro de télécopieur : (514) 767-2845.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, 1<sup>er</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5L3.

*La ministre des Finances,*  
PAULINE MAROIS

## **Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier**

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 58)

### **SECTION I EXIGENCES RELATIVES À LA FORMATION CONTINUE**

1. Dans le présent règlement, on entend par « unité de formation continue » ou « UFC » la valeur quantitative attribuée à une activité de formation accréditée par l'Institut québécois de planification financière, une UFC représentant une heure d'activité, et l'on entend par « période de référence » toute période de deux années calendaires, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000.

2. Tout planificateur financier doit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000, sur une base biennale, accumuler 60 unités de formation continue réparties de la façon suivante :

1<sup>o</sup> 15 UFC liées à des activités de formation intégrée dans les 7 domaines d'intervention de la planification financière personnelle suivants, le contenu de ces activités étant élaboré et dispensé par l'Institut ou en partenariat avec lui :

- a) les finances ;
- b) la fiscalité ;
- c) les aspects légaux ;
- d) la retraite ;
- e) les successions ;
- f) les placements ;
- g) les assurances ;

2<sup>o</sup> 30 UFC dans l'un ou plusieurs des 7 domaines d'intervention visés aux sous-paragraphes a à g du paragraphe 1<sup>o</sup>, pour des activités de formation reconnues par l'Institut ;

3<sup>o</sup> 15 UFC nécessaires à l'acquisition, à la mise à jour et à la révision des connaissances et des habiletés requises à sa formation.

Le planificateur financier doit fournir à l'Institut une description écrite du contenu des activités liées à l'obtention des UFC visées au paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa.

3. Tout planificateur financier à qui un certificat est délivré au cours d'une période de référence entamée doit accumuler, pour chacune des exigences fixées aux paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2, un nombre d'UFC dans la proportion que représente, par rapport à 24 mois, le nombre de mois complets au cours desquels il est titulaire d'un certificat.

4. Nonobstant les dispositions de l'article 3, tout planificateur financier à qui un certificat est délivré après le 18<sup>e</sup> mois suivant le début d'une période de référence est exempté de suivre des activités de formation continue pour cette période de référence.

5. L'Institut peut dispenser un planificateur financier des obligations prévues à l'article 2 ou à l'article 3 si, en raison de force majeure, il n'a pas pu s'y conformer.

Ne constitue pas un cas de force majeure le fait qu'un planificateur financier a été suspendu, radié ou que son certificat a été annulé, révoqué, non renouvelé ou assorti de restrictions.

6. Le planificateur financier qui a suivi, au cours d'une période de référence, des activités de formation reconnues par l'Institut comportant plus d'UFC que celles prévues aux articles 2 et 3 ne peut les reporter sur une période de référence subséquente.

7. Le planificateur financier doit conserver, jusqu'à l'expiration de l'année qui suit la fin de la période de référence, les attestations de présence ou de réussite d'examens ou de tests que lui remet la personne, l'organisme ou l'établissement d'enseignement qui dispense des activités de formation reconnues par l'Institut.

8. Au plus tard le 15 janvier suivant la fin d'une période de référence, un planificateur financier doit, lui-même ou par l'entremise du cabinet pour le compte duquel il agit ou de la société autonome dont il est l'associé ou l'employé, transmettre à l'Institut une copie des attestations qu'il est tenu de conserver conformément à l'article 7.

9. Au plus tard le 15 février suivant la fin d'une période de référence, l'Institut expédie un avis de défaut à chaque planificateur financier n'ayant pas accumulé le nombre d'UFC requis en vertu des articles 2 et 3 et il l'avise des conséquences d'un tel défaut.

10. Le planificateur financier en défaut doit, après avoir reçu un avis de l'Institut, accumuler, au plus tard le 31 mars suivant la fin d'une période de référence, le nombre d'UFC qu'il est en défaut d'avoir accumulées.

Les UFC ainsi accumulées ne peuvent être créditées qu'à l'égard de la période de référence visée par le défaut.

11. L'Institut transmet, à la fin de la période visée à l'article 10, un avis de non-conformité à chaque planificateur financier n'ayant pas accumulé le nombre d'UFC qu'il est en défaut d'avoir accumulées et il l'avise des conséquences d'un tel défaut.

12. L'Institut avise le Bureau des services financiers lorsqu'il transmet au planificateur financier en défaut l'avis visé à l'article 11.

## SECTION II RECONNAISSANCE DES ACTIVITÉS DE FORMATION

13. L'Institut reconnaît une activité de formation sur l'une des matières mentionnées à l'article 2 si elle permet le développement des habiletés et des compétences suivantes :

1° le développement et l'enrichissement d'une vision globale et intégrée de la planification financière personnelle ;

2° l'acquisition, la compréhension et l'application de connaissances théoriques et techniques dans les domaines d'intervention de la planification financière personnelle ;

3° le développement personnel et professionnel du planificateur financier.

14. L'Institut n'accorde aucune UFC pour des activités dispensées par une personne, un organisme ou un établissement d'enseignement visant la vente de produits ou de services financiers spécifiques, incluant les valeurs mobilières.

15. La demande de reconnaissance d'une activité peut être présentée à l'Institut, avant ou après la tenue de l'activité, soit par le planificateur financier lui-même, soit par la personne, l'organisme ou l'établissement d'enseignement qui dispense l'activité.

16. La reconnaissance est valide pour la période de référence en cours au moment où l'activité est tenue.

17. La demande de reconnaissance doit être présentée à l'Institut au plus tard le 1<sup>er</sup> mars suivant la fin de la période de référence visée et elle doit contenir les éléments suivants :

1° une description de l'activité de formation visée ;

2° le déroulement de cette activité ;

3° un document expliquant en quoi cette activité permet le développement des habiletés et compétences mentionnées à l'article 13 ;

4° si la demande est présentée avant la tenue de l'activité, les nom et adresse du responsable de l'activité ;

5° si la demande est présentée par le planificateur financier après la tenue de l'activité, une attestation de sa présence à cette activité ;

6° si la demande est présentée après la tenue de l'activité par la personne, l'organisme ou l'établissement d'enseignement qui l'a dispensée, la liste des participants ;

7° le nombre d'UFC demandées pour l'activité de formation de même que la durée de la formation.

18. L'Institut accorde ou refuse la reconnaissance dans les 30 jours de la réception de la demande. Lorsque la reconnaissance est refusée ou que l'activité est reconnue pour un nombre inférieur d'UFC à celui demandé, l'Institut en indique les motifs à la personne, l'organisme ou l'établissement d'enseignement ayant présenté la demande de reconnaissance.

19. Le responsable d'une activité doit soumettre à l'Institut toute modification relativement à l'un des éléments énumérés à l'article 17.

L'Institut peut soit maintenir ou annuler la reconnaissance de l'activité, soit augmenter ou diminuer le nombre d'UFC attribué à l'activité.

20. L'Institut peut annuler la reconnaissance d'une activité ou augmenter ou diminuer le nombre d'UFC attribuées à celle-ci s'il constate que l'activité offerte diffère de celle reconnue.

21. Le planificateur financier qui agit à titre de formateur, d'enseignant ou d'animateur d'une activité a droit, une seule fois pour cette activité, au double du nombre d'UFC attribuées à celle-ci.

22. Le présent règlement remplace le Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier approuvé par le décret numéro 1091-99 du 22 septembre 1999.

23. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36897

## Projet de règlement

Loi sur les produits et les équipements pétroliers  
(L.R.Q., c. P-29.1)

### Produits pétroliers — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les produits pétroliers, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de modification réglementaire vise principalement à apporter des allègements et des améliorations dans l'application du Règlement sur les produits pétroliers à la suite de la mise en place du nouveau régime légal introduit par l'entrée en vigueur de la Loi sur les produits et les équipements pétroliers en 1999. Ainsi, plus d'un an après le début de ce nouveau régime il appert que quelques ajustements s'imposent. Ce projet de règlement prévoit le remplacement de certains articles dans leur section appropriée, certaines corrections typographiques, des ajustements mineurs au régime de vérification, des allègements administratifs et techniques, certains ajustements d'application et la mise à jour de normes déjà existantes.

Toute personne désirant obtenir plus d'information est priée de s'adresser à monsieur Louis Morneau, à la Direction de la sécurité des équipements pétroliers, ministère des Ressources naturelles, 5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, bureau A 401, Charlesbourg (Québec) G1H 6R1, tél. : (418) 627-6385.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Pierre Lavallée, directeur de la Direction de la sécurité des équipements pétroliers, ministère des Ressources naturelles, 5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, bureau A 401, Charlesbourg (Québec) G1H 6R1.

*Le ministre des  
Ressources naturelles,*  
JACQUES BRASSARD

## Règlement modifiant le Règlement sur les produits pétroliers<sup>1</sup>

Loi sur les produits et les équipements pétroliers  
(L.R.Q., c. P-29.1, a. 5, 7, 8, 14, 22, 51 et 96)

1. Le Règlement sur les produits pétroliers est modifié par le remplacement de son titre par le suivant : « Règlement sur les produits et les équipements pétroliers ».

2. L'article 5.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 5.1. Le titulaire d'un permis qui exploite un poste de distribution de carburant attenant à un chemin public, au sud du 55<sup>o</sup> parallèle, doit approvisionner les véhicules routiers munis d'un moteur diesel avec du carburant diesel à faible teneur en soufre, à l'exception des machineries agricoles, minières, forestières, de construction et des véhicules outils. ».

3. L'article 45 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, au paragraphe 8<sup>o</sup> des mots « d'inutilisation » par les mots « pendant lesquelles il ne se sert pas » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, au paragraphe 9<sup>o</sup> des mots « l'inutilisation et l'abandon » par les mots « les périodes pendant lesquelles il ne se sert pas du système de stockage souterrain ou abandonne ».

4. L'article 48 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « en faire l'analyse, s'assurer » par les mots « s'assurer que le contenu est conforme aux exigences de la section 1 du chapitre 2.2 et ».

5. Le premier alinéa de l'article 49 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 49. Une vérification doit être effectuée lors de l'installation, du remplacement, de l'abandon ou de l'enlèvement d'un équipement pétrolier. Lors d'une telle vérification, le vérificateur doit s'assurer que les exigences prévues aux articles suivants sont satisfaites : 69, 83, 83.1, 95.0.1, 95.0.2, 95.0.4 à 95.0.7, 99, 100, 103, 104 et 105 en ce qui concerne seulement le dégagement entre

<sup>1</sup> Les dernières modifications au Règlement sur les produits pétroliers, édicté par le décret n<sup>o</sup> 753-91 du 29 mai 1991 (1991, *G.O.* 2, 2834), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 156-99 du 24 février 1999 (1999, *G.O.* 2, 461). Pour les modifications antérieures et les errata, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour le 1<sup>er</sup> novembre 2000.